REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Gréasque,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3321-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Considérant la nécessité de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande du Syndicat d'Iniative de Gréasque, en date du 18 NOVEMBRE 2026, concernant la vente de boissons du 1er et 3ème groupe à l'occasion de la FOIRE DE NOEL le Samedi 21 novembre et le Dimanche 22 novembre 2026, de 10 h à 19 h,

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire Syndicat d'initiative
N° 510/2026

ARRETE

ARTICLE I : Le Syndicat d'Initiative est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème catégorie à l'occasion de la FOIRE DE NOEL :

les 21 et 22 Novembre 2026 de 10 h à 19 h - Salle Jean Moulin.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gréasque et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site interne www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville à Gréasque,
le 18 novembre 2026

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches du Rhône)

Le Maire,

Hélène GAILLARD

Ref. 201305 Berger-Levrault (1012)